



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Paris, le 6 mai 2019

Réf. : CL/4274

Objet : Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 4 de l'Acte constitutif

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que des projets d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif et à l'article 102 du Règlement intérieur de la Conférence générale, sous réserve de l'adoption de l'amendement constitutionnel, ont été soumis par 32 États membres en vue de leur adoption lors de la prochaine Conférence générale (Cf. Annexe).

Il me revient, en application de l'article XIII¹ de l'Acte constitutif de l'UNESCO de vous les transmettre.

De plus, l'article 109 du Règlement intérieur de la Conférence générale prévoit que :

« La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption de projets d'amendement à l'Acte constitutif si ces projets n'ont pas été préalablement communiqués aux États membres et aux Membres associés au moins six mois à l'avance ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

¹ Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

ANNEXE

Amendements proposés par les 32 États membres suivants : Afrique du Sud, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Canada, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande, Gambie, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Iraq, Lituanie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Zimbabwe.

Acte Constitutif

Article V Conseil exécutif

A. Composition

[...]

4. (b) Les membres du Conseil exécutif ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.

Règlement intérieur de la Conférence générale

Article 102 Rééligibilité

Les membres du Conseil exécutif ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs.